

ARRÊT N° 60

POURVOI N° 48-68

ZAVAH Paul
 BELAHY Germain
 DAHIBE

c/
SAHIDY

REPUBLIQUE MALAGASY
 AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi trente décembre mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller E. RADAODY-RALAROSY et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de : 1°- ZAVAH Paul, 2°- BELAHY Germain, 3°- DAHIBE, ayant Maître RAMANANTSALAMA pour conseil, et élisant domicile en son Etude, contre un arrêt n° 462 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 15 Novembre 1967, qui a ordonné la restitution au sieur SAHIDY, de la propriété dite "Ankesikesika", Réquisition n° 1.158-BG, et les a condamnés solidairement à lui payer la somme de 150.000 francs, à titre de dommages-intérêts, toutes causes confondues;

Vu les mémoires produits en demande et en défense;

Sur les deux moyens de cassation réunis et pris de la violation de l'article 218 du Code des 305 articles, manque de base légale, fausse application, en ce que, l'arrêt attaqué a ordonné la restitution de la propriété litigieuse au sieur SAHIDY, au motif, qu'en expulsant ce dernier et en s'opposant à son occupation, les demandeurs ont commis une faute engageant leur responsabilité, alors que, bien longtemps avant l'introduction de l'instance de SAHIDY, ils étaient déjà les paisibles occupants de ces rizières aménagées par leur père ZAHAKA, et qu'il n'a pu leur être reproché ni violence, ni fait de "heriny"; et alors, d'autre part que l'existence d'une demande de concession du terrain litigieux par celui-ci, n'excluait pas leurs droits sur ledit terrain, et que les deux réquisitions d'immatriculation effectuées par les deux parties, respectivement sur deux terrains dont l'un englobe l'autre, se font mutuellement opposition;

Attendu, en premier lieu, qu'il résulte des motifs de l'arrêt attaqué, que les demandeurs ont été condamnés à restituer à SAHIDY la propriété litigieuse, parce que ce dernier possède un Titre de Vente sous condition résolutoire, et à lui payer la somme de 150.000 francs à titre de dommages-intérêts, parce qu'en l'expulsant et en s'opposant à son occupation, ils l'ont frustré du profit qu'il aurait pu tirer de l'exploitation de la propriété litigieuse;

Attendu que ce motif justifie, à lui seul, la décision attaquée, sans qu'il y ait lieu d'examiner si antérieurement à l'établissement de l'acte de vente, les demandeurs occupaient le terrain litigieux;

Attendu, par ailleurs, que l'arrêt attaqué a souverainement constaté l'absence d'opposition à l'établissement de l'acte sus-visé, le moyen tiré de la portée de demandes de réquisition sur l'acte de vente étant inopérant, parce qu'il ne résulte pas de l'arrêt qu'il ait été soumis aux juges du fond, et que dès lors, il apparaît comme nouveau;

Qu'ainsi les deux moyens réunis doivent être rejetés;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-huit octobre mil neuf cent soixante-neuf;

Prorogé successivement dans les séances du mardi vingt-cinq novembre et vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-neuf;

Lu à l'audience publique du mardi trente décembre mil neuf cent soixante-neuf;

Qui siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. le Président de Chambre RATSISALOZAFY, Mme RADAODY-RALAROSY, M. RANDRIANARIVelo, M. RAKOTOVAO Lalao, ce dernier auditeur à la Chambre Administrative siégeant par empêchement de M. le Conseiller THIERRY, et désigné par ordonnance n° 53 du 21 Octobre 1969 de M. le Premier Président, Membres;

M. RAKOTOBE René, Avocat Général; M. RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

[Handwritten signatures and notes]
Des 246/7
Radaody-Ralarosy

TE = 400
AT = 1000
DE = 4000
AE = 4000 } 9.400



Enregistré au Bureau des A. C. P.
N° 1776 Vol 14
Le Receveur.
Mille quatre cents francs.